

PAR COURRIEL

Montréal, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

[REDACTED]

N/Réf. : A117-AO-086

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française**

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française donne suite à votre demande d'accès à l'information afin d'obtenir des documents relatifs aux éléments suivants, soit :

- 1) Une liste des postes ou des emplois, occupés ou vacants, faisant partie de la direction des ressources humaines, d'une direction du personnel, d'un service du personnel ou de toute autre unité pouvant être assimilée ou associée à ce type d'unité administrative;
- 2) Un organigramme de la direction des ressources humaines, d'une direction du personnel, d'un service du personnel ou de toute autre unité pouvant être assimilée ou associée à ce type d'unité administrative;
- 3) Une copie de chaque appel de candidatures pour un emploi professionnel publié, affiché ou communiqué, conformément à la Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel (RPG 2 2 4 2), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et faisant partie de la direction des ressources humaines, d'une direction du personnel, d'un service du personnel ou de toute autre unité pouvant être assimilée ou associée à ce type d'unité administrative.

Après analyse, nous vous transmettons par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « Loi sur l'accès »).

... 2

Vous trouverez donc ci-joint les documents suivants :

- le document « Suivi des postes et de l'effectif »;
- l'organigramme.

Les éléments du document « Suivi des postes et de l'effectif » qui ne sont pas visés par la demande d'accès ont été supprimés. En effet, le document transmis concerne la Direction des ressources humaines, financières et matérielles. Cette direction compte 16 postes, comme vous pouvez le constater dans le sommaire qui se trouve à la page 3 du document. Sur ces 16 postes, il y en a 9 qui relèvent des « ressources humaines », comme vous pouvez le constater dans l'organigramme des ressources humaines, les 7 autres (dont les 3 postes vacants) faisant plutôt partie des « ressources financières et matérielles ».

Par ailleurs, d'autres éléments ne sont pas accessibles puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public au sens de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

Nous vous informons en outre qu'aucun document ne répond à votre demande concernant les appels de candidatures pour un emploi professionnel publiés, affichés ou communiqués conformément à la Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel (RPG 2 2 4 2), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et faisant partie de la direction des ressources humaines, d'une direction du personnel, d'un service du personnel ou de toute autre unité pouvant être assimilée ou associée à ce type d'unité administrative.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,

[REDACTED]

Luc Gagné  
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents (2)  
Articles pertinents de la Loi sur l'accès  
Note explicative

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**55.** Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

---

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

---

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du

premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

---

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**58.** Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre personnels les renseignements qui y apparaissent.

---

1982, c. 30, a. 58; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il